

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
LIGNES DIRECTRICES ET PRINCIPES

10



**Echange de renseignements
sur les produits chimiques
qui font l'objet du commerce
international**

**DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET
DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**(Décision 14/27 du Conseil d'administration du PNUE
en date du 17 juin 1987)**

DIRECTIVES DE LONDRES APPLICABLES A L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR
LES PRODUITS CHIMIQUES QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Introduction

1. Le présent recueil de directives est adressé aux gouvernements afin de les aider à accroître les conditions de sécurité dans le domaine chimique dans tous les pays grâce à l'échange d'informations relatives aux produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international. Ces directives ont été mises au point sur la base d'éléments et de principes communs retrouvés dans des accords bilatéraux, régionaux et mondiaux et dans des règlements nationaux, en faisant appel à l'expérience antérieurement acquise lors de leur élaboration et lorsqu'elles ont été appliquées.
2. Ces directives sont d'un caractère général et destinées à améliorer la bonne gestion des produits chimiques grâce à l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques. Des dispositions spéciales ont été incorporées en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés faisant l'objet d'un commerce international; elles préconisent la coopération entre pays exportateurs et importateurs, vu leurs responsabilités communes en matière de protection de la santé et de l'environnement sur le plan mondial.
3. Ces directives ne vont pas à l'encontre des dispositions de systèmes ou procédures particuliers faisant partie de législations nationales existantes ou futures et d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux portant sur l'échange d'informations relatives aux produits chimiques; au contraire, elles ont été élaborées dans le but d'aider les Etats à mettre au point des législations et des accords de cette nature.
4. Les présentes directives n'interdisent pas aux Etats d'instituer des plans d'échanges d'informations plus larges et plus fréquents ou d'autres systèmes comportant des consultations avec les pays importateurs au sujet de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, ces plans ou systèmes étant destinés à leur acquérir l'expérience de procédures différentes.

5. Les présentes directives sont complémentaires aux instruments internationaux existants mis au point par l'Organisation des Nations Unies et l'OMS, ainsi qu'au Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui renferme les principes fondamentaux de la gestion des pesticides sur le plan international. Ces directives devraient être appliquées, en veillant à ce qu'elles ne fassent pas double emploi, aux différentes classes de produits chimiques visées dans les instruments existants.

6. Bien que ces directives n'aient pas été élaborées spécifiquement en considération de la situation des pays en développement, elles fournissent néanmoins un cadre à l'intérieur duquel mettre en place des procédures qui permettront d'utiliser de manière efficace les informations concernant les produits chimiques dans ces pays. L'application de ces directives devrait donc aider ces pays à éviter des problèmes à la fois graves et onéreux pour la santé et l'environnement, qui pourraient se présenter pour cause d'ignorance des risques liés à l'utilisation des produits chimiques, notamment ceux qui ont été interdits ou strictement réglementés dans d'autres pays.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices :

- a) L'expression "produit chimique" désigne une substance chimique soit présente isolément, ou dans un mélange ou une préparation, soit fabriquée ou tirée de la nature.
- b) L'expression "produit chimique interdit ou strictement réglementé" s'applique à tout produit chimique qui fait l'objet d'une mesure de contrôle, prise par une autorité gouvernementale compétente dans l'Etat d'exportation, et qui a pour effet soit d'interdire ou de réglementer strictement l'utilisation ou la manutention d'un produit afin de protéger la santé de l'homme ou de l'environnement sur son territoire, soit de rejeter une demande d'autorisation d'utilisation initiale du produit pour le motif que les autorités du pays d'exportation considèrent qu'une telle utilisation porterait atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

c) On entend par "commerce international" l'exportation ou l'importation de produits chimiques.

d) Les termes "exportation" et "importation" désignent, chacun dans son acception particulière, le mouvement d'un produit chimique passant d'un Etat à un autre Etat, à l'exclusion des simples opérations de transit.

e) On entend par "gestion" la manutention, la fourniture, le transport, le stockage, le traitement, l'application, ou tout autre usage d'un produit chimique après sa fabrication ou son élaboration initiales.

2. Principes généraux

a) Les Etats tant exportateurs qu'importateurs devraient protéger la santé de l'homme et l'environnement de tout dommage éventuel en échangeant des informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international.

b) Dans leurs activités concernant les produits chimiques, les Etats devraient se conformer, dans la mesure du possible, au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

c) Les Etats qui prennent des mesures visant à réglementer des produits chimiques pour protéger la vie ou la santé de l'homme, des animaux ou des plantes, ou pour protéger l'environnement, devraient veiller à ce que les règlements et normes adoptés à cet effet n'entravent pas inutilement le commerce international.

d) Les Etats devraient s'assurer que les mesures ou les activités nationales de contrôle concernant un produit chimique importé à propos duquel des informations ont été reçues en application des présentes directives ne sont pas plus restrictives que celles qui s'appliquent au même produit chimique fabriqué sur leur territoire ou importé d'un Etat autre que celui qui a fourni les informations.

3. Exemptions

Les présentes directives ne devraient pas être applicables :

a) aux produits pharmaceutiques*, notamment narcotiques et substances psychotropes;

b) aux matières radioactives;

c) aux produits chimiques importés pour des travaux de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme;

* Les Etats peuvent, à leur discrétion, appliquer les présentes directives aux produits pharmaceutiques et aux additifs alimentaires.

- d) aux produits chimiques importés comme effets personnels ou biens d'équipement ménager en quantités raisonnables pour ces usages;
- e) aux additifs alimentaires.*

4. Effets sur d'autres instruments juridiques

- a) Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires aux fins d'application des dispositions des présentes directives.
- b) Les dispositions des présentes directives ne modifient pas les obligations des Etats découlant de tout accord international pertinent auquel ils sont ou pourraient devenir parties.

5. Dispositions institutionnelles

- a) Aux fins de communication internationale, chaque Etat devrait désigner une autorité nationale gouvernementale habilitée à remplir les fonctions administratives se rapportant aux échanges d'informations.
- b) L'autorité nationale désignée devrait être autorisée à communiquer directement ou conformément aux dispositions juridiques ou réglementaires nationales, avec les autorités nationales désignées par d'autres Etats et avec les organisations [internationales] concernées, à procéder à des échanges d'informations et à soumettre des rapports à la demande des Etats ou organisations intéressés ou de sa propre initiative.
- c) Les Etats devraient faire en sorte que les autorités nationales désignées disposent de ressources nationales suffisantes afin de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne l'application des présentes directives.
- d) Les Etats devraient communiquer dès que possible au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCTP) le nom et l'adresse de l'autorité nationale désignée, ainsi que tout changement ultérieur.
- e) Un répertoire des autorités nationales désignées devrait être tenu, mis régulièrement à jour et diffusé par le RISCTP.
- f) Le RISCTP devrait en outre :
 - i) coordonner le réseau des autorités nationales désignées;
 - ii) élaborer des recommandations relatives aux pratiques et procédures et tous programmes et mesures communs qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer l'application des présentes directives;
 - iii) assurer la liaison continue avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;
 - iv) surveiller l'application des présentes directives sur la base de rapports périodiques établis par les autorités nationales désignées.

* Les Etats peuvent, à leur discrétion, appliquer les présentes directives aux produits pharmaceutiques et aux additifs alimentaires.

DEUXIEME PARTIE

NOTIFICATION ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES

6. Notification de la mesure de contrôle

a) Les Etats qui ont pris des mesures de contrôle ayant pour effet d'interdire ou de réglementer strictement des produits chimiques devraient en informer les autorités nationales désignées d'autres Etats, directement ou par l'intermédiaire du RISCPT.

b) L'objet de la notification concernant la mesure de contrôle est de donner aux autorités compétentes d'autres Etats la possibilité d'évaluer les risques que présentent les produits chimiques et de prendre à ce sujet une décision en temps voulu et en connaissance de cause, en fonction des conditions locales sur le plan écologique, sanitaire, économique et administratif et compte dûment tenu des renseignements existants relatifs à la toxicité, à la sécurité et aux réglementations en vigueur.

c) Les renseignements à communiquer à cette fin devraient comporter au minimum :

- i) l'identification ou les spécifications du produit;
- ii) une description succincte de la mesure de contrôle prise et des raisons qui l'ont motivée. Si la mesure de contrôle a pour effet d'interdire ou de réglementer certaines utilisations mais d'en autoriser d'autres, il faudrait l'indiquer;
- iii) l'indication du fait que des informations supplémentaires sont disponibles et l'indication de l'instance du pays d'exportation à laquelle une demande de renseignements supplémentaires devrait être adressée.

7. Renseignements concernant l'exportation

a) Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé est effectivement exporté, l'Etat d'exportation devrait veiller à ce que le nécessaire soit fait pour fournir à l'autorité nationale désignée de l'Etat d'importation les renseignements pertinents.

b) L'objet de la communication de renseignements concernant les exportations est de rappeler à l'Etat d'importation la notification originale de la mesure de contrôle et de l'avertir qu'une exportation est prévue ou en cours.

c) Les renseignements à communiquer à cette fin devraient comporter au minimum :

- i) une copie des renseignements communiqués au moment de la notification de la mesure de contrôle, ou un renvoi à ces renseignements;
- ii) l'indication du fait que l'exportation du produit chimique est prévue ou en cours.

d) Les Etats devraient s'efforcer de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les informations concernant les exportations fournies ou reçues en application des présentes directives soient communiquées à l'Etat de destination finale.

8. Voies de notification et de communication de renseignements

a) Les notifications des mesures de contrôle peuvent être adressées à l'autorité nationale désignée à cette fin dans les autres Etats, avec copie ou résumé au RISCPT.

b) Les notifications peuvent aussi être adressées au RISCPT aux fins de communication aux autorités nationales désignées.

c) Les renseignements concernant les exportations devraient être adressés à l'autorité nationale désignée à cette fin dans l'Etat d'importation.

9. Date de la notification et de la communication des renseignements

a) La notification de la mesure de contrôle devrait être faite le plus tôt possible après que la mesure de contrôle a été prise. Pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés avant la mise en application des présentes directives, il faudrait fournir au RISCPT un inventaire des mesures de contrôle antérieures, sauf si ces renseignements ont déjà été communiqués et diffusés par le RISCPT à toutes les autorités nationales désignées.

b) La communication des renseignements concernant les exportations devrait être faite au moment de la première exportation suivant l'adoption de la mesure de contrôle, et devrait être répétée périodiquement ou au cas où de nouvelles informations importantes deviendraient disponibles ou si les conditions entourant la mesure de contrôle venaient à être sensiblement modifiées. Le but poursuivi est que, dans toute la mesure du possible, ces renseignements soient communiqués avant l'exportation. Lorsque le produit chimique faisant l'objet d'une exportation a été interdit ou strictement réglementé avant l'adoption des présentes directives, la "première exportation qui suit l'adoption de la mesure de contrôle" devrait être considérée comme étant la première exportation après l'adoption des présentes directives.

10. Information en retour

Les autorités nationales désignées des Etats d'importation devraient fournir au RISCPT, aux fins d'établissement des rapports périodiques visés au paragraphe f), alinéa iv) de la directive 5, un résumé des mesures prises par elles à la suite de notifications et de renseignements reçus conformément aux directives 6 et 7 et l'informer de toutes difficultés qu'elles auraient rencontrées dans l'application des présentes directives.

11. Données confidentielles

a) Les Etats qui entreprennent de procéder à l'échange de données, en application des présentes directives, devraient prévoir des procédures nationales pour la réception, l'utilisation et la protection d'informations confidentielles ou protégées par des brevets, fournies par les autres Etats.

b) Les Etats qui reçoivent des notifications et des renseignements concernant des exportations devraient être responsables de la protection des droits conférés par les brevets et du caractère confidentiel des données reçues au titre des présentes directives lorsque les Etats dont ils émanent demandent qu'il en soit ainsi.

12. Fonctions des autorités nationales désignées

a) Mesures de contrôle. En ce qui concerne les mesures de contrôle prises par les Etats, d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) notifier aux autres autorités nationales désignées ou au RISCPT, conformément aux présentes directives, que ces mesures de contrôle ont été prises; et
- ii) recevoir des autres autorités nationales désignées ou du RISCPT, notification que ces mesures ont été prises dans d'autres Etats et assurer sa prompte communication à toutes les autres autorités nationales concernées.

b) Importations. En ce qui concerne les importations de produits chimiques interdits et strictement réglementés, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) recevoir les renseignements relatifs aux exportations émanant des Etats d'exportation et veiller à ce que ces renseignements soient promptement transmis à toutes les autres autorités concernées dans l'Etat d'importation;
- ii) transmettre en tant que de besoin des demandes d'informations complémentaires aux Etats d'exportation;
- iii) fournir en retour des renseignements au RISCPT sur les mesures prises à la suite de notifications et d'informations reçues, ainsi que sur les difficultés qu'elles auraient rencontrées à l'occasion des échanges de renseignements avec les Etats d'exportation.

c) Exportations. En ce qui concerne les exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, les autorités nationales désignées devraient exercer les fonctions suivantes :

- i) veiller à ce que les renseignements concernant les exportations soient fournis ou transmis;

- ii) répondre aux demandes de renseignements émanant d'autres Etats, notamment en ce qui concerne les sources de renseignements sur les précautions à prendre pour assurer la sécurité de l'utilisation et de la manutention des produits chimiques en cause.

d) Autres fonctions. Les autorités nationales désignées devraient aussi déterminer s'il est utile de :

- i) fournir des informations sur les réglementations nationales applicables en matière de gestion de produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
- ii) veiller à ce que les personnes utilisant ou manutentionnant les produits en cause soient correctement informées des précautions particulières à prendre;
- iii) consigner les notifications et les informations reçues, fournies et transmises dans des registres qui pourront être consultés librement conformément à la législation nationale, à moins qu'il ne s'agisse d'informations considérées comme confidentielles ou protégées par des brevets;
- iv) inscrire dans des registres les importations et les exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

TROISIEME PARTIE

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES

13. Information, conseil et assistance

a) Dans le but d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement, les Etats devraient faciliter :

- i) l'échange des informations scientifiques (notamment données toxicologiques ou se rapportant à la sécurité), et des informations techniques, économiques et juridiques concernant la gestion des produits chimiques, notamment par l'intermédiaire des autorités nationales gouvernementales désignées ou d'organisations intergouvernementales, selon qu'il conviendra;
- ii) la fourniture d'avis techniques et d'une assistance concernant la gestion des produits chimiques aux autres Etats qui les demanderont, à titre bilatéral ou multilatéral, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

b) Pour l'exportation de produits chimiques, les Etats d'exportation devraient, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour que des informations, des conseils et une assistance concernant la bonne gestion

de ces produits soient donnés aux Etats d'importation intéressés, y compris des renseignements sur les précautions particulières à prendre.

c) Pour l'utilisation de produits chimiques importés, les Etats d'importation devraient faire le nécessaire, sur la base des notifications et renseignements fournis par les Etats d'exportation, pour que des informations, des conseils et une assistance concernant la bonne gestion de ces produits soient donnés aux utilisateurs, y compris des renseignements sur les précautions particulières à prendre.

d) Dans toute la mesure du possible, les renseignements sur les précautions à prendre devraient être fournis dans la langue ou les langues principales de l'Etat d'importation et de la région où les produits en question doivent être utilisés et être accompagnés d'indications visuelles et/ou tactiles et d'étiquettes.

14. Classification, emballage et étiquetage

a) Les Etats devraient reconnaître que la classification, l'emballage et l'étiquetage sont des éléments importants dans l'échange d'informations sur les produits chimiques destinés aux échanges internationaux, et qu'il est souhaitable que les produits exportés à partir de leurs territoires soient soumis à des prescriptions de classification, d'emballage et d'étiquetage tout aussi strictes que celles qui s'appliquent à des produits comparables destinés à être utilisés dans l'Etat d'exportation.

b) Lors de l'élaboration et de l'application de procédures existantes et futures de classification, d'emballage et d'étiquetage harmonisées au niveau international pour des produits chimiques destinés aux échanges internationaux, les Etats devraient tenir compte des circonstances particulières de la gestion de ces produits dans les pays en développement.

c) En l'absence d'autres normes dans l'Etat d'importation, les Etats devraient veiller à ce que la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques exportés à partir de leurs territoires soient conformes aux normes et pratiques internationales admises et, le cas échéant, harmonisées au niveau international, afin d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement pendant l'utilisation desdits produits.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
(PNUE)

Droit de l'environnement

Lignes directrices et principes

1. Déclaration de Stockholm (1972)
2. Ressources naturelles partagées (1978)
3. Modification du temps (1980)
4. Exploration minière et forage en mer (1982)
5. Charte mondiale de la nature (1982)
6. Produits chimiques interdits ou strictement réglementés (1984)
7. Pollution marine d'origine tellurique (1985)
8. Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (1987)
9. Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1987)
10. Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (1987)

PNUE
P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya

